

CIRCULAIRE

CIR-56/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

16/05/2005

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Nouvelle contribution des entreprises au profit du FCAATA.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Institution d'une nouvelle contribution à la charge des entreprises au profit du FCAATA. Cette contribution est due pour chaque salarié ou ancien salarié bénéficiaire de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 56/2005

Date : 16/05/2005

Objet : Nouvelle contribution des entreprises au profit du FCAATA.

Affaire suivie par : Marie-Laure GRIS - ☎ - 01 72 60 11 60

TEXTES DE REFERENCE

Article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Article 41 modifié de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Décret n° 2005-417 du 2 mai 2005 pris pour l'application de l'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

Décret n°99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n°98-1194 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

SOMMAIRE

I – Le dispositif mis en place pour le recouvrement de la nouvelle contribution amiante à la charge des entreprises

- A/ Les entreprises redevables
- B/ Le montant de la contribution
- C/ Les règles d'exonération et de plafond
- D/ Le contentieux

II Le rôle des CRAM dans le nouveau dispositif.

- A/ La transmission d'informations
- B/ La recherche de l'entreprise contributrice.
- C/ Le rôle des CRAM en cas de contestations des employeurs.

III – Le rôle des autres organismes dans le recouvrement de la nouvelle contribution amiante à la charge des entreprises.

- A/ Le rôle de la CNAMTS
- B/ Le rôle de l'URSSAF.

Annexes : Exemple de compte d'une entreprise

Liste des caisses de compensation des congés payés des ports concernés et des bureaux de la main-d'oeuvre.

L'article 47 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 a institué une contribution à la charge des entreprises au profit du Fonds de Cessation d'Activité Anticipée des Travailleurs de l'Amiante (FCAATA). Cette contribution est due pour chaque salarié ou ancien salarié bénéficiaire de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les modalités d'application de cet article ont été fixées par le décret n° 2005-417 du 2 mai 2005.

I/ LE DISPOSITIF MIS EN PLACE POUR LE RECOUVREMENT DE LA NOUVELLE CONTRIBUTION AMIANTE A LA CHARGE DES ENTREPRISES.

A/ Les entreprises redevables

Une contribution est due par l'entreprise pour chaque salarié ou ancien salarié admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité. Conformément à la loi, elle est due au titre des départs en cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dont l'allocation prend effet à partir du 5 octobre 2004. Les allocations concernées sont donc celles dont le 1^{er} paiement intervient au plus tôt le 1^{er} novembre 2004.

a) Pour les victimes de maladies professionnelles reconnues

L'entreprise redevable de la contribution au titre de la maladie professionnelle de l'un de ses salariés ou anciens salariés est celle dont l'un des établissements comprend ou a compris sur son compte employeur (c'est-à-dire dans sa valeur du risque déterminé en application de l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale pour les salariés du régime général), les dépenses occasionnées par la maladie, ceci quel que soit le mode de tarification applicable à l'entreprise.

Si l'exposition a eu lieu au sein de plusieurs entreprises, les dépenses étant inscrites au compte spécial, aucune entreprise n'est redevable. Il n'y a donc pas de proratisation de la contribution.

b) En l'absence de maladie professionnelle

Lorsque le salarié n'est pas atteint d'une maladie professionnelle due à l'amiante, cette contribution est à la charge :

- d'une ou plusieurs entreprises dont les établissements sont mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 et listés par arrêté ;
- d'une ou plusieurs entreprises de manutention ou d'un ou plusieurs organismes gestionnaires de port pour les dockers professionnels et les personnels portuaires assurant la manutention dans les ports désignés.

Lorsqu'un salarié a travaillé au sein de plusieurs de ces entreprises exploitant des établissements distincts, le montant de la contribution est réparti au prorata des durées de travail mentionnées à l'article 1^{er} du Décret du 29 mars 1999 effectuées dans chaque établissement.

La proratisation est effectuée en tenant compte des entreprises disparues.

Exemple : le salarié a travaillé pendant 10 000 jours, soit

- 2 500 jours (1/4) dans l'entreprise A,
- 5 000 jours (1/2) dans l'entreprise B,
- 2 500 jours (1/4) dans une entreprise disparue,

L'entreprise A est redevable d'un quart de la contribution calculée et l'entreprise B de la moitié, le quart restant n'étant pas recouvré.

En cas de reprise d'un établissement, l'entreprise cessionnaire est redevable de la contribution dans les situations suivantes :

- Elle a repris l'établissement au titre duquel le salarié bénéficie de l'ATA.
- Elle a repris une entreprise qui a exploité l'établissement au titre duquel le salarié a pu bénéficier de l'ATA. Cette règle ne prévaut qu'en cas de reprise totale.

Par conséquent, lorsqu'un établissement est exploité successivement par plusieurs entreprises, la contribution est due par l'entreprise qui exploite l'établissement à la date d'effet de l'allocation.

c) Dockers professionnels intermittents

Pour la catégorie des dockers professionnels intermittents, le montant de la contribution sera réparti entre tous les employeurs de main-d'œuvre présents dans le port au cours de la période d'intermittence considérée, au prorata des rémunérations totales brutes qu'ils ont payées à ces salariés pendant la période considérée. Ces rémunérations et la répartition qui en résulte sont calculées sur une base annuelle.

d) Les intérimaires

Lorsque l'allocataire s'est ouvert des droits au titre d'intérimaire dans un établissement mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 et listé par arrêté, c'est l'entreprise qui exploite l'établissement de cette liste qui est redevable de la contribution et non l'entreprise d'intérim.

B/ Le montant de la contribution

Le montant de la contribution varie en fonction du nombre d'années qui sépare l'âge du bénéficiaire au moment de son admission au bénéfice de l'allocation et ses soixante ans.

L'âge retenu est celui atteint par le bénéficiaire à la date d'effet de l'allocation, c'est-à-dire la date à laquelle le paiement de l'allocation est dû.

Pour le calcul de la contribution, on retient le nombre entier d'années entre cet âge et soixante ans. Si l'allocataire est âgé de soixante ans ou plus, la contribution n'est pas due.

Exemple : Pour deux allocataires la date d'effet de l'allocation est le 1^{er} novembre 2004.

- Le premier est né le 31 octobre 1948, au jour de la date d'effet, il vient donc d'avoir 56 ans. Le nombre d'années à retenir pour le calcul de la contribution est donc $60 - 56 = 4$ ans.
- Le second est né le 2 novembre 1948, au jour de la date d'effet, il a donc encore 55 ans. Le nombre d'années à retenir pour le calcul de la contribution est donc $60 - 55 = 5$ ans.

Le montant de la contribution est égal, par bénéficiaire de l'allocation, à 15% du montant annuel brut de l'allocation, majoré de 40% au titre des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire à la charge du fonds multiplié par le nombre d'années précédemment défini. Le montant de la contribution est donc égal à 21% de l'allocation brute, multiplié par le nombre d'années précédemment défini.

Le montant annuel brut de l'allocation est égal à douze fois le montant de la première allocation mensuelle brute du bénéficiaire.

Exemple :

Date de naissance : 15/07/1948

Date d'effet de l'allocation : 01/03/2005

Age retenu : 56 ans

Nombre d'années retenu pour le calcul du montant de l'allocation : 4 années

Montant de la première allocation mensuelle brute : 2 000 €

Montant annuel brut : $2\,000 * 12 = 24\,000$

Contribution pour 1 an : $24\,000 * 140\% * 15\% = 5\,040$ (ou $24\,000 * 21\%$)

Montant total de la contribution = $5\,040 * 4 \text{ ans} = 20\,160$ €

Toutefois, en cas de proratisation de la contribution entre plusieurs entreprises, il n'est tenu compte que de la fraction déterminée pour chaque entreprise.

C/Les règles d'exonération et de plafond

1°/ Les exonérations

Les règles d'exonérations sont appréciées à la date d'effet de l'allocation.

a) Exonération au titre du premier bénéficiaire

L'entreprise est exonérée au titre du premier bénéficiaire dont l'allocation prend effet au cours d'une année civile, quel que soit le montant de la contribution (y compris en cas de proratisation).

Il n'est pas tenu compte des allocataires de soixante ans et plus pour la détermination du premier bénéficiaire.

L'application des exonérations s'appréciant à la date d'effet de l'allocation, il en résulte que :

- dans le cas où l'entreprise a bénéficié de l'exonération au titre d'un salarié qui s'avère, par la suite, ne pas être le premier bénéficiaire de l'année civile en cause, une régularisation devra être opérée ;

- dans le cas où plusieurs salariés se voient attribuer leur allocation à la même date d'effet, on retient l'hypothèse la plus favorable à l'entreprise pour le bénéfice de l'exonération.

b) dockers professionnels intermittents

Pour les dockers professionnels intermittents, l'exonération au titre du premier bénéficiaire s'applique à l'ensemble des employeurs durant la période considérée, au prorata de la durée d'emploi du docker par chaque employeur.

Ainsi, l'exonération des entreprises est fonction de la part contributrice afférente aux premiers bénéficiaires. L'exonération est de droit tant que la somme des parts contributives versées par l'entreprise n'a pas atteint 100%. En revanche, cette somme ne peut pas dépasser ce seuil de 100%.

Exemple : cinq bénéficiaires du dispositif de cessation anticipée d'activité ont travaillé pour trois entreprises A,B,C.

Entreprises	Bénéficiaires				
	1	2	3	4	5
A	20%	15%	10%	25%	60%
B	40%	40%	40%	60%	40%
C	40%	45%	50%	15%	

L'entreprise A sera exonérée pour les quatre premiers salariés

L'entreprise B sera exonérée pour les deux premiers salariés

L'entreprise C sera exonérée pour les deux premiers salariés

Cette règle de proratisation ne trouve à s'appliquer que lorsque le premier bénéficiaire et les suivants ont été successivement intermittents tout au long de la période considérée.

c) Exonération des entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire

Les entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire sont exonérées de la contribution. Cette situation est appréciée à la date d'effet de l'allocation. Si l'entreprise n'était pas en redressement ou liquidation judiciaire à cette date mais l'est à la date d'exigibilité de la contribution, celle-ci est due mais doit, en tout état de cause, être déclarée au passif de l'entreprise.

L'entreprise qui reprend un établissement placé en redressement ou liquidation judiciaire n'étant pas elle-même en redressement judiciaire reste redevable de la contribution au titre de l'établissement repris, y compris au titre des salariés non repris.

2°/ Les plafonds

La contribution est soumise à un double plafond : elle ne peut excéder au cours d'une année ni deux millions d'Euros ni 2,5% de la masse salariale de l'entreprise de l'avant dernière année. Les plafonds sont appréciés à la date d'exigibilité de la contribution.

L'entreprise qui ne communiquera pas le montant de sa masse salariale dans les quinze jours suivant la demande de l'URSSAF devra s'acquitter de l'intégralité de sa contribution sans qu'il soit tenu compte du plafond de 2,5% de la masse salariale.

Cette sanction s'applique tant que l'URSSAF n'a pas connaissance, pour l'année considérée, de la masse salariale au moins quinze jours avant la date de l'échéance.

D/Le contentieux et contrôle

La procédure contentieuse applicable au recouvrement de la contribution est celle applicable au recouvrement des cotisations du régime général. L'éventuel recours de l'entreprise s'exerce donc dans

le cadre du contentieux général de la sécurité sociale à l'encontre de l'appel de contribution de l'URSSAF.

En cas de contestation de la contribution devant l'URSSAF, si cette contestation porte sur les éléments transmis par la CRAM, l'URSSAF saisit cette dernière pour avis motivé. La CRAM se prononce sur les points qui relèvent de sa compétence et rend son avis dans le délai d'un mois à l'URSSAF afin qu'elle puisse en disposer dans le cadre de l'action contentieuse.

Un contrôle de l'URSSAF peut être effectué sur la masse salariale brute déclarée par l'entreprise et déboucher éventuellement sur un redressement.

II/ LE ROLE DES CRAM DANS LE NOUVEAU DISPOSITIF.

Dans le nouveau dispositif, les CRAM ont un rôle essentiel. Elles doivent transmettre à l'URSSAF compétente¹ toutes les informations nécessaires au recouvrement de la contribution. Mais une grande partie des informations est délivrée automatiquement par l'applicatif AGATA. Ainsi, le travail le plus délicat pour les CRAM est en définitive la recherche de l'entreprise contributrice.

A/ La transmission des informations.

1°/ L'étendue des informations à transmettre

a) Les informations qui doivent être transmises à l'URSSAF.

Les CRAM doivent transmettre à l'URSSAF les éléments de calcul de la contribution et d'identification du ou des bénéficiaires de l'allocation. Il s'agit :

D'informations relatives au salarié :

- nom et prénom du salarié
- n° de sécurité sociale
- motif de l'attribution de l'allocation :
 - maladie professionnelle
 - ou durée du travail effectué ouvrant droit à l'allocation (dans l'établissement et durée totale)
- montant de la contribution
- date d'effet de l'allocation
- date de l'échéance du premier paiement de l'allocation

D'informations relatives à l'entreprise :

- Raison sociale du siège social de l'entreprise
- Forme juridique du siège social de l'entreprise
- Numéro SIRET du siège social de l'entreprise
- Code NAF si possible.

b) Les informations délivrées automatiquement par AGATA.

Les CRAM n'ont pas à rechercher la totalité des informations à fournir à l'URSSAF. En effet, dans AGATA, il est prévu une édition par établissement indiquant les coordonnées de l'allocataire (nom, prénom et NIR) ; le montant, le motif, la date d'effet et de mise en paiement de l'allocation ainsi que les montants individuels de contribution.

Ces informations apparaissent dans trois types de documents : un document WORD qui facilite les recherches des CRAM en leur offrant une bonne visibilité des éléments disponibles, un autre document WORD qui comptabilise le nombre de contributions négatives ou égales à zéro, un document EXCEL que les caisses doivent compléter de diverses informations.

¹ URSSAF de Loire-Atlantique : décision du directeur de l'ACOSS du 27 décembre 2004 (Bulletin Officiel n°2004-52).

c) Les informations que les CRAM doivent saisir elles même.

Les CRAM complètent l'édition EXCEL extraite d'AGATA par des informations relatives à l'entreprise contributrice.

- L'allocation a été attribuée en raison de l'activité professionnelle du bénéficiaire, les CRAM inscriront dans les colonnes prévues à cet effet :
 - La raison sociale de l'entreprise contributrice,
 - L'adresse du siège social de l'entreprise
 - Le numéro de SIRET du siège social de l'entreprise
 - La forme juridique de l'entreprise
 - Le code NAF de l'entreprise (si possible).

Les chiffres composant le numéro de SIRET du siège social de l'entreprise doivent être inscrits d'un seul bloc sans aucun espace, point ou toutes autres séparations.

Lorsque l'entreprise contributrice est radiée ou est restée inconnue, les CRAM inscrivent dans la colonne « numéro de SIRET » respectivement le chiffre 7 pour radiée ou 8 pour inconnue.

- L'allocation a été servie en raison d'une maladie professionnelle, les CRAM déterminent si les dépenses de cette maladie relèvent du compte spécial ou si elles sont inscrites au compte d'un employeur.

Dans le premier cas, il n'y a pas d'entreprise contributrice, les CRAM doivent l'indiquer en inscrivant dans la colonne « numéro de SIRET » le chiffre 9.

Dans le second cas, elles doivent rechercher les mêmes informations sur l'entreprise contributrice que si l'allocation avait été attribuée en raison de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

2°/ La procédure de transmission.

Le fichier complété des entreprises doit être communiqué directement à l'URSSAF par chaque CRAM.

Une macro commande fera le tri automatique des informations qui permettent le recouvrement de la contribution. Les autres (c'est-à-dire celles qui indiquent que l'entreprise est radiée, inconnue ou que la maladie professionnelle relève du compte spécial) alimenteront automatiquement la seconde feuille du fichier EXCEL.

Les CRAM devront envoyer le fichier EXCEL à l'URSSAF compétente à l'adresse suivante :

patrick.ploquin@urssaf.fr
patricia.chevalier@urssaf.fr

Parallèlement, elles devront envoyer, en même temps que la transmission des statistiques mensuelles, c'est à dire dans les dix jours qui suivent la date de la mise en paiement, le fichier WORD des contributions négatives ou égales à zéro accompagné d'une copie du fichier EXCEL à la CNAMTS à l'adresse suivante :

marc.gasse@cnamts.fr
copie à ml.gris@cnamts.fr

3°/ Des délais impératifs

Les CRAM doivent communiquer à l'URSSAF compétente les éléments permettant le recouvrement de la contribution au plus tard quinze jours après le versement de la première allocation mensuelle au bénéficiaire, c'est-à-dire 15 jours après la date de transmission au CEN de Valenciennes.

Si la transmission des informations ne se fait pas dans les délais, l'appel à la contribution est abandonné.

B/ La recherche de l'entreprise contributrice.

1°/Les principes régissant la détermination de l'entreprise ou des entreprises à qui incombent le versement de la contribution.

La principale difficulté pour la mise en place du nouveau dispositif réside dans le fait que la contribution n'est pas due par l'établissement au titre duquel le salarié a pu bénéficier de l'ATA mais par l'entreprise dont dépend cet établissement.

Il importe donc peu que cet établissement soit, au jour de la date d'effet, radié du RCS ou qu'il ne donne plus droit à l'allocation. Cet établissement ayant permis l'admission au dispositif de l'ATA d'un salarié, la contribution reste due s'il peut être rattaché à une entreprise toujours en activité.

Il y a trois grands cas figures

- L'établissement existe et est encore inscrit sur les listes des établissements qui donnent droit au bénéfice de l'ATA à la date d'effet : c'est l'entreprise qui l'exploite à la date d'effet qui est contributrice.
- L'établissement, inscrit à tort, est sorti des listes, la contribution ne sera pas due.
- L'établissement est radié du RCS et/ou par un changement d'activité ou d'adresse cesse d'être un établissement au titre duquel un salarié peut bénéficier de l'ATA. :
 - L'entreprise qui exploitait cet établissement est toujours en activité à la date d'effet de l'allocation, elle reste contributrice.
 - L'entreprise qui exploitait cet établissement est reprise partiellement après cette radiation ou cette sortie des listes, l'entreprise cédante reste l'entreprise contributrice.
 - L'entreprise qui exploitait cet établissement est reprise entièrement après cette radiation ou cette sortie des listes, l'entreprise cessionnaire devient l'entreprise contributrice.

2°/ Des conseils de mise en oeuvre.

Dès réception de la demande d'allocation, les CRAM recherchent le numéro de SIRET de l'époque où l'activité professionnelle du salarié a ouvert les droits à l'ATA.

Elles peuvent se le procurer par le biais d'un bulletin de salaire datant de cette période, d'un relevé de carrière ou en interrogeant le demandeur sur l'établissement et l'entreprise dont il dépendait.

A partir de ce numéro de SIRET, elles doivent déterminer l'entreprise qui exploitait l'établissement à la date d'effet. Lorsque le numéro de SIREN correspond à une entreprise radiée, il convient de vérifier si cette dernière n'a pas été reprise par une autre entreprise.

A partir du numéro SIREN retenu, il convient de retrouver les coordonnées du siège social de cette dernière entreprise.

Ces recherches peuvent se faire grâce aux connaissances régionales, par rapprochement avec le service tarification, par recherche sur les bases info greffe, INSEE... Le fichier SGE est un outil de tarification qui a une logique particulière, il ne faut donc pas négliger les informations disponibles sur les autres systèmes.

Il est possible qu'entre le jour de la réception de la demande et la date d'effet de l'allocation, l'entreprise contributrice ait changé. Il convient donc, lorsque la date d'effet est connue de faire une ultime vérification auprès d'info greffe.

Les CRAM doivent enrichir une base de données régionales. A l'appui de cette base, un fichier national des entreprises contributrices pourra être constitué par la CNAMTS. Les informations exigées étant en permanente évolution, les CRAM, malgré ce fichier, ne pourront pas faire l'économie des recherches mais ces dernières seront grandement facilitées notamment pour les entreprises hors région. En attendant la constitution d'un fichier national complet, les CRAM doivent répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'informations des autres caisses.

Le cas particulier des dockers intermittents. La législation prévoit une proratisation de la contribution entre les divers employeurs des dockers intermittents. Les CRAM doivent recueillir les informations nécessaires à cette répartition. Pour cela elles peuvent interroger plusieurs organismes :

- Soit la caisse de compensation des congés payés du port concerné (Voir liste en annexe).
- Soit le bureau central de la main-d'œuvre (Voir liste en annexe).
- Soit la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers :

M. Cochard
17 rue du Jura
75013 PARIS
01 53 58 30 20

C/ Le rôle des CRAM en cas de contestations des employeurs.

Comme il a déjà été indiqué, l'URSSAF saisit les CRAM pour avis en cas de contestations ou de demandes d'explications des employeurs sur les éléments fournis par les caisses. Les CRAM doivent répondre dans le mois suivant la saisine.

Ainsi, dans chaque caisse, un correspondant URSSAF doit être désigné. Ces coordonnées doivent être transmises à l'URSSAF et à la CNAMTS.

III/ LE ROLE DES AUTRES ORGANISMES

A/ Le rôle de la CNAMTS

La CNAMTS a la charge de :

- S'assurer du respect des délais et de la qualité des informations transmises à l'URSSAF.
- Constituer un fichier national de base des entreprises à partir des données fournies par les CRAM. Les informations portées sur ce fichier vont évoluer en permanence. Il convient de faire des vérifications locales à chaque date d'effet et de prévenir la CNAMTS de toutes les modifications intervenues.
- Centraliser les statistiques venant des CRAM et les ventiler sur les différents services intéressés.

B / Le rôle de l'URSSAF

L'URSSAF, à partir des éléments communiqués par les CRAM, détermine le montant de la contribution due par chaque entreprise après application des règles d'exonération et de plafonnement. Elle appelle la contribution en notifiant à l'entreprise les éléments prévus à l'article 10 du décret n°2005-417 du 2 mai 2005.

Cette notification :

- est à transmettre à l'entreprise par courrier recommandé avec avis de réception ;
- doit comporter les bases légales sur lesquelles s'appuie la contribution ;
- doit préciser les délais et voies de recours de l'entreprise.

La contribution est due le premier jour du troisième mois du trimestre civil suivant le trimestre au cours duquel est versée la première allocation mensuelle à son bénéficiaire. Elle est appelée quinze jours avant sa date d'exigibilité.

A titre transitoire, les contributions sont exigibles au plus tôt le 1^{er} juin 2005 et au plus tard le 1^{er} juillet.

Merci de bien vouloir faire remonter à la Direction des Risques Professionnels toutes les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du dispositif.